

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
22ème Chambre A

**ARRET DU 05 Novembre 2008**  
(n° 17, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 08/01089

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 26 Octobre 2005 par le conseil de prud'hommes de PARIS - Section Commerce - RG n° 03/15861

**APPELANT**

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

comparant en personne

**INTIMEE**

**E.U.R.L. LES HOTELS CLARISSE**

(M. [REDACTED] Christian, Gérant)

159 boulevard Lefebvre

75015 PARIS

représentée par M. Yanick PORET (Délégué syndical ouvrier)

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Septembre 2008, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Françoise FOUQUET, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Françoise FOUQUET, président

Mme Martine CANTAT, conseiller

Mme Gabrielle VONFELT, conseiller

**Greffier** : Mme Pierrette BOISDEVOT, lors des débats

**ARRET :**

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Françoise FOUQUET, Président
- signé par Madame Françoise FOUQUET, Président et par Mme Pierrette BOISDEVOT, greffier présent lors du prononcé.



Monsieur Teeknarian [REDACTED] a été embauché le 4 septembre 1990 par la société DIAMOND HOTEL IN par un contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel, en qualité de veilleur de nuit.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la société LES HOTELS CLARISSE est venue aux droits de la société LESCOT elle-même venue aux droits de la société DIAMOND HOTEL IN, et Monsieur [REDACTED] a été maintenu dans son emploi, en qualité de veilleur de nuit à temps partiel à l'hôtel CLARISSE, 159 boulevard Lefevre 75015 PARIS.

Monsieur [REDACTED] travaillait, les lundis, mardis à raison de 22 heures par semaine, soit 96 heures par mois.

Son dernier salaire en brut était de 636,24 €.

Monsieur [REDACTED] travaillait au service d'un autre employeur dans un établissement dénommé hôtel ACROPOLE. Le 21 mai 2003, alors qu'il exerçait ses fonctions à l'hôtel ACROPOLE, il a été victime d'un accident du travail. Il a adressé à la S.A.R.L les HOTELS CLARISSE copie de ses arrêts de travail successifs mentionnant comme employeur l'HOTEL ACROPOLE.

Monsieur [REDACTED] a été convoqué à un entretien préalable, en vue d'un éventuel licenciement, le 16 octobre 2003 pour un entretien fixé au 27 octobre 2003.

Il a été licencié le 29 octobre 2003.

Il a été dispensé d'exécuter son préavis eu égard à son état de santé mais celui-ci lui a été rémunéré.

Monsieur [REDACTED] contestant son licenciement, a saisi le conseil des prud'hommes de Paris, section commerce, le 8 décembre 2003.

Par jugement du 26 octobre 2005, le conseil des prud'hommes de Paris l'a débouté de ses demandes.

Monsieur [REDACTED] a régulièrement interjeté appel.

Devant la Cour, il reprend ses demandes de première instance à savoir la condamnation de la S.A.R.L les HOTELS CLARISSE à lui verser la somme de 12.644,80€ à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse outre 500€ en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, auxquelles la Cour se réfère expressément pour l'exposé de ses moyens et prétentions, la S.A.R.L les HOTELS CLARISSE demande à la Cour de confirmer la décision, de débouter Monsieur [REDACTED] de ses demandes et de le condamner à lui verser la somme de 250€ en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

## SUR CE

Monsieur [REDACTED] reconnaît qu'il a été victime d'un accident du travail, non pas sur les lieux de son travail au service de la S.A.R.L les HOTELS CLARISSE mais au service d'un autre employeur. Il précise qu'il travaille toujours à temps partiel chez ce dernier employeur et bénéficie d'un taux d'incapacité permanente de 15%.

La législation sur les accidents du travail ne s'applique pas en l'espèce, l'accident du travail dont a été victime Monsieur [REDACTED] n'étant pas intervenu sur les lieux de son emploi mais sur un autre site lié à un autre contrat de travail.

En application de l'article L 1226 -9 du code du travail au cours des périodes de suspension du contrat de travail pour maladie, l'employeur peut rompre le contrat de travail s'il justifie de l'impossibilité dans lequel il se trouve de maintenir ce contrat, pour un motif étranger à la maladie.

La lettre de licenciement précise que Monsieur [REDACTED] est licencié en raison de la nécessité de pourvoir à titre définitif à son remplacement en raison de l'impossibilité de pourvoir à son remplacement dans le cadre de contrat de travail à durée déterminée et pour M. [REDACTED] de continuer à assurer lui-même le remplacement.

La S.A.R.L les HOTELS CLARISSE, petit établissement de 24 chambres, qui employait 4 salariés dont Monsieur [REDACTED] au moment des faits ainsi qu'il en résulte du livre unique du personnel, démontre qu'elle a tenté en vain de pourvoir au remplacement du poste de Monsieur [REDACTED] par des contrats à durée déterminée, obligeant Monsieur [REDACTED] le gerant de la société, à assurer lui-même le remplacement de Monsieur [REDACTED] les nuits des lundis et mardis.

C'est dans ces conditions qu'au mois d'octobre 2003, afin de pouvoir proposer un poste de veilleur de nuit à durée indéterminée, elle a décidé de mettre un terme au contrat de Monsieur [REDACTED] et elle justifie avoir alors augmenté de deux nuits par semaine le taux d'emploi de M. [REDACTED] à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003, qui a bénéficié ainsi des dispositions de l'article L 212-4-9 du code du travail.

La Cour ne peut donc que confirmer le jugement entrepris.

Il n'est pas inéquitable de laisser supporter à l'employeur l'ensemble des frais irrépétibles qu'il a dû engager pour sa défense devant la Cour.

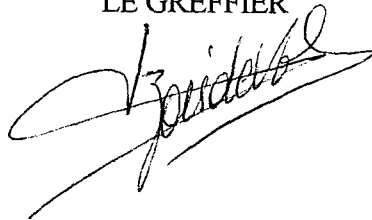
#### PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

REJETTE les demandes plus amples ou contraires des parties,

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] [REDACTED] aux dépens d'appel.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

